



AUTORITE DE REGULATION DES COMMUNICATIONS
ELECTRONIQUES ET DE LA POSTE
CERTIFIEE ISO 9001 : 2015



**ACCORD BILATÉRAL SUR LA MISE EN ŒUVRE DU RÈGLEMENT
N°C/REG.2 1/12/17 DE LA CEDEAO RELATIF A L'ITINÉRANCE SUR
LES RÉSEAUX DE COMMUNICATIONS MOBILES OUVERTS AU PUBLIC
DANS LA ZONE DE LA CEDEAO**

ENTRE

**L'AUTORITE DE REGULATION DES COMMUNICATIONS
ELECTRONIQUES ET DE LA POSTE (ARCEP BENIN)**

ET

THE NATIONAL COMMUNICATIONS AUTHORITY (NCA GHANA)

GB

Préambule

- i. Considérant le Règlement C/REG. 21/12/17 relatif de l'itinérance sur les réseaux publics de communications mobiles dans l'espace de la CEDEAO;
- ii. Considérant les recommandations de la 20ème Assemblée Générale Annuelle de l'ARTAO tenue les 28 et 29 mars 2023 à Bamako (Mali) ;
- iii. Considérant la Résolution 1 adoptée par les Autorités Nationales de Régulation (ANR) de la CEDEAO le 25 septembre 2020 sur la mise en œuvre du Règlement C/REG.2 1/12/17 sur l'itinérance sur les réseaux publics de communications mobiles dans la région de la CEDEAO ;
- iv. Considérant la décision prise lors de la 18ème réunion des ministres de la CEDEAO en charge des télécommunications/TIC/numérique et de la poste tenue le 2 avril 2022. selon laquelle les Etats membres devraient adopter une approche de mise en œuvre progressive sur la base de la réciprocité ;
- v. Considérant les correspondances entre l'Autorité de Régulation du Bénin (ARCEP BENIN) et la National Communications Authority (NCA) entre décembre 2023 et mars 2024, dans lesquelles les deux pays ont décidé de mettre pleinement en œuvre la réglementation de la CEDEAO en matière d'itinérance ;
- vi. Reconnaissant la volonté commune du Bénin et du Ghana de mettre pleinement en œuvre l'itinérance communautaire au profit de leurs populations respectives, et de servir d'exemple aux autres pays de la CEDEAO ;
- vii. Reconnaissant que la réduction, voire l'élimination des frais d'itinérance, est un catalyseur d'intégration et une opportunité commerciale pour les deux pays ;
- viii. Vu les conclusions de la réunion tenue à **Cotonou, au Bénin**, entre les régulateurs du Bénin et du Ghana (ci-après dénommés "Les Parties") et leurs opérateurs de réseaux mobiles (ORM) respectifs ;
- ix. Considérant que les obligations contenues dans le présent accord sont implémentées par les opérateurs de réseaux mobiles des parties ;



CECI ETANT EXPOSE LES PARTIES CONVIENNENT DE CE QUI SUIT

1. Gouvernance et suivi de la mise en œuvre de l'accord :

- 1.1. Il est créé un comité de suivi, composé de représentants de l'ARCEP BENIN, de la NCA et des ORM des deux pays, pour assurer la coordination et le suivi périodique de la mise en œuvre des dispositions du présent accord ;
- 1.2. L'ARCEP BENIN et la NCA président les réunions (virtuelles ou en présentiel) à tour de rôle.

2. Surtaxe sur le trafic d'itinérance intracommunautaire entrant

Aucune surtaxe (tarif minimum pour le trafic international entrant de communications électroniques) sur le trafic entrant d'itinérance intracommunautaire entre les deux pays ne sera appliqué dans le cadre de la mise en œuvre du présent accord.

3. Liens d'itinérance


- 3.1. Le trafic vocal en itinérance entre le Bénin et le Ghana est acheminé via les liaisons directes identifiées ;
- 3.2. En l'absence de liaisons directes, les opérateurs de réseaux mobiles sont encouragés à établir des liaisons directes pour acheminer le trafic d'itinérance entre le Bénin et le Ghana ;
- 3.3. Lorsqu'il n'y a pas de liaisons directes, les ORM acheminent le trafic vocal en itinérance par d'autres liaisons.

4. Tarif de transit international

Les parties conviennent que lorsque l'utilisation de liaisons directes n'est pas réalisable, les frais des opérateurs d'interconnexion sur les appels entrants pour les roamers entrants ne dépasseront pas le taux plafond adopté par le comité de suivi.

5. Terminaison d'appel

- 5.1. Les opérateurs de réseaux mobiles des deux pays ne se facturent pas mutuellement la terminaison d'appel dans le cadre de la mise en œuvre du présent accord ;
- 5.2. Les parties conviennent que lorsque l'utilisation de liaisons directes n'est pas réalisable, les frais des opérateurs d'interconnexion sur les appels entrants pour les roamers entrants ne dépasseront pas le taux plafond adopté par le comité de suivi.
- 5.3. Le service de réception d'appels en itinérance est gratuit pour les abonnés itinérants

LAB.  3

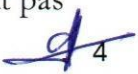
des deux pays pendant trente (30) jours consécutifs.

6. Plafond tarifaire applicable

- 6.1. Les plafonds tarifaires locaux communiqués par les deux (2) pays à la CEDEAO et publiés sur le site web de la CEDEAO, s'appliquent dans la mise en œuvre du présent Accord ;
- 6.2. L'ARCEP BENIN et la NCA se communiqueront les plafonds tarifaires mis à jour avant de les communiquer à la CEDEAO.

7. Tarification des services

- 7.1. Le prix de détail local (hors TVA) qu'un opérateur d'itinérance peut facturer à un abonné pour la fourniture d'appels en itinérance en provenance d'un réseau visité et aboutissant sur un réseau du pays visité ne doit pas dépasser le tarif le plus élevé pour les appels locaux provenant du pays visité.
- 7.2. Le prix de détail local (hors TVA) qu'un opérateur peut facturer à un abonné itinérant pour un SMS en provenance d'un réseau visité et aboutissant sur un réseau du pays visité ne doit pas dépasser le tarif le plus élevé pour les SMS provenant du pays visité.
- 7.3. Le prix de gros local que l'opérateur du réseau visité peut appliquer au fournisseur d'itinérance de l'abonné pour la fourniture d'un appel en itinérance en provenance du réseau visité et se terminant sur un réseau du pays visité ne doit pas dépasser 60 % du prix de détail d'un appel local.
- 7.4. Le prix de gros local que l'opérateur du réseau visité peut facturer au fournisseur de services d'itinérance de l'abonné pour la fourniture de SMS en itinérance en provenance du réseau visité et aboutissant sur un réseau du pays visité ne doit pas dépasser 60 % du prix de détail d'un SMS local.
- 7.5. Le prix de détail (hors TVA) qu'un fournisseur de services d'itinérance peut percevoir sur un abonné pour la fourniture de services de données en itinérance ne doit pas dépasser le tarif des forfaits le plus élevé par mégaoctet dans le pays visité. Le tarif effectif de forfait par mégaoctet est défini comme le prix d'un mégaoctet de données dans le forfait
- 7.6. Le tarif de gros que l'opérateur du réseau visité peut appliquer au fournisseur de services d'itinérance de l'abonné pour la fourniture de services de données en itinérance en provenance du réseau visité ne doit pas dépasser 80 % du prix de détail.
- 7.7. Le prix de détail intracommunautaire (hors TVA) du tarif vocal qu'un fournisseur d'itinérance peut percevoir sur ses abonnés pour la fourniture d'appels en itinérance vers d'autres États membres de la CEDEAO, y compris le pays d'origine, ne doit pas

626.  4

dépasser le tarif le plus élevé pour les appels internationaux du pays visité vers le pays appelé.

- 7.8. Le prix de détail intracommunautaire (hors TVA) pour un tarif de SMS communautaire qu'un fournisseur de services d'itinérance peut percevoir sur les abonnés itinérants ne doit pas dépasser le tarif le plus élevé pour les SMS internationaux du pays visité vers d'autres pays de l'espace CEDEAO.
- 7.9. Le prix de gros intracommunautaire que l'opérateur du réseau visité peut appliquer au fournisseur de services d'itinérance de l'abonné pour la fourniture d'un appel en itinérance communautaire au départ du réseau visité ne doit pas dépasser 60 % du prix de détail intracommunautaire.
- 7.10. Le prix de gros intracommunautaire que l'opérateur du réseau visité peut demander au fournisseur de services d'itinérance de l'abonné pour la fourniture d'un SMS en itinérance communautaire provenant du réseau visité et aboutissant sur le réseau d'un autre État membre, y compris le pays d'origine, ne doit pas dépasser 60 % du prix de détail intracommunautaire.

8. Tarifs de communications internationales

Les Parties conviennent d'œuvrer à la réduction des tarifs des communications internationales entre les deux pays.

9. Respect du délai des 30 jours de séjour

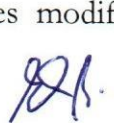
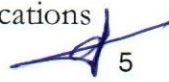
Les opérateurs de réseaux de communications mobiles mettent en place des mécanismes pour garantir le respect de la période de trente (30) jours consécutifs par les itinérants.

10. Gestion de la fraude

- 10.1. Le comité de suivi définit des indicateurs clés de performance (KPIs) pertinents pour gérer les comportements anormaux des itinérants, conformément au règlement de la CEDEAO sur l'itinérance ;
- 10.2. Les Parties et leurs opérateurs respectifs échangent des informations sur la fraude ;
- 10.3. Les Parties prennent les mesures nécessaires et rapides pour arrêter ou réduire l'impact de tout acte frauduleux et préjudiciable en utilisant leurs solutions respectives de lutte contre la fraude

11. Modification

Le présent protocole d'accord peut être modifié sur la base d'une décision mutuelle prise par les parties et cela doit être confirmé par un échange de lettres indiquant clairement la date à laquelle les clauses modifiées entreront en vigueur. Un nouvel accord précisant les modifications

  5

apportées sera signé par les parties.

12. Date de lancement effectif

La date d'entrée en vigueur de la mise en œuvre des services d'itinérance au titre du règlement de la CEDEAO entre le Bénin et Ghana est fixée au 1^{er} juillet 2024.

13. Évaluation de la mise en œuvre de l'itinérance de la CEDEAO entre le Bénin et le Ghana

Un rapport d'évaluation est soumis périodiquement par le comité de suivi établi au point 1.1, le premier devant être soumis le 1^{er} octobre 2024.

14. Exemplaires originaux

14.1. Le présent accord est signé en quatre (04) exemplaires originaux, deux en français et deux en anglais, un exemplaire de chaque langue étant remis à chaque partie, les deux textes faisant foi, chacun d'eux étant considéré comme un original, mais l'ensemble étant considéré comme un seul et même accord.

14.2. Une copie signée du présent accord délivrée par télécopie, courrier électronique ou tout autre moyen de transmission électronique est réputée avoir le même effet juridique que la délivrance d'une copie originale signée du présent accord.

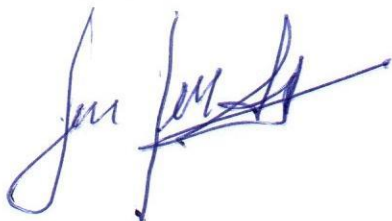
15. Exclusivité

Le présent accord est exclusif et n'a pas vocation à être étendu à d'autres pays. Chaque Partie peut toutefois conclure librement des accords avec d'autres pays aux mêmes fins que celles couvertes par cet accord, et même en adopter les termes et les dispositions.

Fait à Cotonou, le 27 mars 2024

Pour l'Autorité de Régulation des
Communications Electroniques et de la
Poste (ARCEP BENIN)

Le Secrétaire Exécutif



Hervé Coovi GUEDEGBE

Pour la National Communications Authority
(NCA GHANA)

Le Directeur Général Adjoint



Prof. Ezer Osei YEBOAH-BOATENG